

Nantes, le 4 Septembre 2015

N/Réf. : CODEP-NAN-2015-035534

D.I. EXPERTISE – SARL LEILA3, La Basse Freschais
22100 AUCALEUC

Objet Inspection de la radioprotection du 21 août 2015
Appareil de détection de plomb dans les peintures
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2015-0747

Réf. Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 21 août 2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 août 2015 a permis de prendre connaissance de votre activité, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que l'établissement doit mettre en œuvre des actions correctives fortes afin de se conformer à la réglementation applicable en matière de radioprotection.

En effet, vous détenez un appareil de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive scellée de Cobalt-57 d'une activité nominale de 444 MBq sans disposer de l'autorisation requise au titre du code de la santé publique. Un dossier de demande de renouvellement d'autorisation devra donc être transmis à l'ASN d'ici le 30 septembre 2015.

De plus, il convient de faire réaliser le contrôle technique externe de radioprotection de l'appareil par l'organisme agréé et de mettre en place les contrôles d'ambiance et les contrôles techniques internes de radioprotection. Par ailleurs, des actions complémentaires relatives à la protection contre l'incendie ainsi qu'au transport de matières radioactives doivent être engagées.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Régularisation administrative

L'autorisation enregistrée sous le numéro T220321 et référencée CODEP-NAN-2013-028264 du 27 mai 2013 vous permettant de détenir et d'utiliser un appareil contenant une source radioactive pour la détection de plomb dans les peintures est échue depuis le 1^{er} avril 2015.

Lors de l'inspection il a été constaté que vous déteniez une source radioactive scellée de Cobalt-57 d'une activité nominale de 444 MBq.

Or, à ce jour, aucun dossier de demande de renouvellement d'autorisation n'a été transmis à l'ASN.

A.1 Je vous demande d'adresser à la division de Nantes de l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier de renouvellement de votre autorisation accompagnée des pièces correspondantes avant le 30 septembre 2015.

Pour votre information, je vous rappelle que, conformément à l'article L.1337-5 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 Euros le fait d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation.

A.2 Contrôles techniques de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Ces contrôles sont réalisés en interne par la personne compétente en radioprotection (PCR) (article R.4451-31) et, périodiquement, par un organisme agréé (article R.4451-32).

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010¹ détaille alors les modalités de ces contrôles.

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précise que l'employeur doit établir un programme des contrôles internes et externes et que celui-ci est consigné dans un document interne.

L'inspecteur a constaté l'absence de programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

A.2.1 Je vous demande de rédiger un programme des contrôles de radioprotection.

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucun contrôle technique externe de radioprotection n'a été réalisé à ce jour depuis l'acquisition de l'appareil de détection de plomb dans les peintures par un organisme agréé. La périodicité de ce contrôle est annuelle.

A.2.2 Je vous demande de faire réaliser, dans les plus brefs délais, par un organisme agréé, le contrôle technique externe de radioprotection de l'appareil de détection de plomb dans les peintures.

De plus, lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucun contrôle technique interne de radioprotection n'avait été réalisé depuis l'acquisition de l'appareil de détection de plomb dans les peintures par la PCR. La périodicité de ce contrôle est annuelle.

¹ Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée par arrêté du 21 mai 2010

A.2.3 Je vous demande de mettre en œuvre les contrôles techniques internes de radioprotection de l'appareil de détection de plomb dans les peintures.

Il a également été constaté que le contrôle d'ambiance dans le local de stockage n'était pas en place.

A.2.4 Je vous demande de mettre en place un contrôle d'ambiance dans le local de stockage de l'appareil.

A.3 Inventaire des sources radioactives

Votre autorisation prévoit l'établissement d'un inventaire des sources radioactives mentionnant les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) en application de l'article R.1333-50 du code de la santé publique.

Par ailleurs, l'article R.4451-38 du code du travail précise que l'employeur transmet, au moins une fois par an à l'IRSN, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans son établissement.

L'inspecteur a relevé qu'aucun inventaire n'avait été adressé à l'IRSN.

A.3 Je vous demande d'établir l'inventaire des sources radioactives détenues par votre entreprise et de transmettre ce document annuellement à l'IRSN².

A.4 Cahier de mouvement de la source

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation, la localisation de l'appareil doit être précisée dans un document.

Il a été constaté lors de l'inspection que le cahier de mouvement n'était pas renseigné systématiquement à chaque sortie de l'appareil.

A.4 Je vous demande de mettre en place un cahier de mouvement et de le remplir à chaque sortie de l'appareil afin de pouvoir le localiser à tout moment.

A.5 Transport de matières radioactives

L'article 7.5.11.CV33 de l'ADR précise que les colis doivent être arrimés solidement, de manière à prévenir tout déplacement, choc ou chute dans les conditions normales de transport.

Lors de l'inspection, vous nous avez indiqué ne pas arrimer la valise lors de vos déplacements. Vous mettez en place un système d'arrimage adéquat.

A.5 Je vous demande de mettre en place un arrimage de la valise de transport et de veiller à ce qu'il soit réalisé de manière solide lors de chaque transport.

A.6 Protection contre l'incendie

Les extincteurs doivent être vérifiés annuellement. La validation de leur contrôle doit alors faire l'objet d'un marquage sur une plaque apposée sur l'appareil.

² IRSN – Unité d'Expertise des Sources – BP n°17 – 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous disposiez dans votre établissement de deux extincteurs à poudre de 2 et 6 kg ne faisant l'objet d'aucun contrôle périodique.

A.6 Je vous demande de faire contrôler annuellement vos extincteurs.

A.7 Protection contre le vol

Votre autorisation prévoit en annexe 3 que l'appareil de détection de plomb dans les peintures soit stocké dans un coffre scellé.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le coffre n'était pas scellé.

A.7 Je vous demande de sceller le coffre dans lequel est entreposé l'appareil de détection de plomb dans les peintures.

A.8 Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité avaient été présentées dans le dossier de demande d'autorisation mais elles n'ont pu être présentées sur place et ne sont pas affichées près du lieu d'entreposage.

Ces consignes de sécurité doivent être actualisées avec les coordonnées de l'ASN et de l'IRSN mentionnées ci-dessous :

- IRSN – Tél. : 06.07.31.56.63 – Fax : 01.46.54. 50.48 ;
- ASN – DTS – BRS – Tél. : 01.46.16.40.00 – Fax : 01.46.16.44.24 ;
- ASN – Division de Nantes – Tél. : 02.72.74.79.30 – Fax : 02.72.74.79.49 ;
- Numéro Vert ASN (situation d'urgence et incident de radioprotection) 0800.804.135

A.8 Je vous demande d'afficher les consignes de sécurité près du lieu d'entreposage et de les actualiser.

B. DEMANDES D'INFORMATION

Néant

C. OBSERVATIONS

C.1 Instructions utilisateur

Les instructions utilisateur du fournisseur ont été présentées mais il manque l'annexe relative aux « Consignes de sécurité ». Vous vous rapprochez du fournisseur pour les récupérer.

C.2 Suivi médical

En application de l'article R.4451-82 du code du travail, « un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ».

Les articles R.4451-57 et R.4451-59 du même code prévoit l'établissement d'une fiche d'exposition dont une copie est remise au médecin du travail.

Lors de l'inspection, il a été précisé que vous ne faisiez pas l'objet d'un suivi par un médecin du travail et ne disposiez pas de fiche d'exposition.

Vous veillerez, pour les travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, à ce que les informations précisées à l'article R.4451-57 du code du travail soient spécifiées dans la fiche d'exposition et qu'ils fassent l'objet d'un suivi médical.

C.3 Protection contre l'incendie

Vous informerez le Service Départemental d'Incendie et de Secours du lieu de stockage d'une source radioactive.

C.4 Transport de matières radioactives

C.4.1 L'indication de la présence d'une source radioactive à l'intérieur de la valise doit être ajoutée (trisqueur noir sur fond jaune).

C.4.2 Vous prévoyez une fermeture par cadenas de la valise de transport.

C.5 Transport de matières radioactives

L'article 8.1.4.2 de l'ADR précise qu'un extincteur d'incendie portatif adapté aux classes d'inflammabilité A, B ou C d'une capacité minimale de 2 kg de poudre doit être placé à bord du véhicule de manière à être facilement accessible. Cet extincteur doit être vérifié annuellement.

Lors de l'inspection, vous avez précisé ne pas emporter systématiquement votre extincteur à bord du véhicule.

Vous veillerez à disposer systématiquement, à bord du véhicule, d'un extincteur ayant les caractéristiques minimales requises lors du transport de votre appareil de détection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2015-035534
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

[D.I. EXPERTISE – SARL LEILA – AUCALEUC – 22]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 21 août 2015 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
Situation administrative	Adresser à la division de Nantes de l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier de renouvellement de votre autorisation accompagnée des pièces correspondantes	30-09-2015
Contrôle technique de radioprotection	Faire réaliser, dans les plus brefs délais, par un organisme agréé, le contrôle technique externe de radioprotection de l'appareil de détection de plomb dans les peintures détenu	15-09-2015

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Échéancier proposé
Contrôle technique de radioprotection	Rédiger un programme des contrôles de radioprotection	
	Mettre en œuvre les contrôles techniques internes de radioprotection de l'appareil de détection de plomb dans les peintures détenu	
	Mettre en place un contrôle d'ambiance dans le local de stockage	
Inventaire des sources radioactives	Établir l'inventaire des sources radioactives détenues par l'entreprise et transmettre ce document annuellement à l'IRSN	
Protection contre l'incendie	Faire contrôler annuellement les extincteurs	
Protection contre le vol	Sceller le coffre-fort	
Cahier des mouvements	Mettre en place un cahier de mouvement et le remplir à chaque sortie de l'appareil afin de pouvoir le localiser à tout moment	
Consignes de sécurité	Afficher et actualiser des consignes de sécurité	
Transport de matières radioactives	Mettre en place un arrimage de la valise de transport et vous assurer que celui-ci est réalisé de manière solide lors de chaque transport	

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**

L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Instructions utilisateur	Récupérer les consignes de sécurité du fournisseur de l'appareil
Suivi médical	Prévoir un suivi médical du contrôleur et établir une fiche d'exposition
Protection contre l'incendie	Informé le SDIS de la présence d'une source radioactive
Transport de matières radioactives	Fermer la valise par cadenas
	Indiquer la présence d'une source à l'intérieur de la valise (trisection noir sur fond jaune)